



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Equiperment et logement : personnel

Question écrite n° 458

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'equiperment et du logement sur les modalites selon lesquelles sont calcules les pourcentages de grevistas dans son departement ministeriel. Il semble en effet que le chiffre qui est communique a la presse le jour d'une greve generale des fonctionnaires englobe a la fois les grevistas et les personnels absents pour une autre raison telle que l'impossibilite de prendre les transports en commun ou de faire garder ses enfants du fait de la greve. S'il est comprehensible que la distinction ne puisse etre faite le jour meme, en revanche il semble bien que dans les jours suivants la ventilation puisse etre faite d'autant plus facilement que pour le calcul des traitements les agents grevistas doivent declarer avoir ete grevistas. A sa connaissance, aucun communique n'est effectue pour donner ces chiffres qui sont les seuls qui puissent etre pris en compte pour estimer l'etendue d'une greve. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'ameliorer sur ce point l'information de l'opinion publique.

Texte de la réponse

Reponse. - La collecte des informations relatives a la participation aux greves dans les services du ministere de l'equiperment et du logement s'effectue tout d'abord le jour meme de la greve, celle-ci etant le plus souvent limitee a vingt-quatre heures, puis dans les cinq jours suivant la fin du mouvement. Lorsqu'il s'agit d'une greve d'ampleur nationale ou ministerielle, voire sectorielle, touchant tout ou partie des services du ministere, le depot du preavis permet d'alerter les services et de leur rappeler les donnees statistiques qu'ils doivent fournir des le debut de la greve. Lorsqu'il s'agit d'une greve locale, l'initiative de l'information incombe aux services touches par le mouvement. Conformement aux instructions du ministere de la fonction publique et des reformes administratives, il est demande aux services de tenir compte, dans tous les cas, des absences justifiees le jour de la greve par une demande anterieure de conge ou la remise prealable de feuillets de decharge d'activite ou encore l'eloignement temporaire du service a des titres divers. En pratique, il s'avere que les chiffres definitifs different peu de ceux communiquees le jour meme de la greve, car les agents empaches de rejoindre leur poste a cause des perturbations occasionnees, en particulier dans les grandes agglomerations, par un mauvais fonctionnement des transports en commun ou a cause de l'impossibilite de faire garder leur enfant ce jour-la, signalent generalement leur absence au service des le debut du mouvement afin de ne pas subir la retenue d'une journee de salaire appliquee aux agents grevistas (art 89 de la loi no 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social). Cette difference est egalement faible quand il s'agit d'une greve de la fonction publique de l'Etat qui coincide avec des mouvements affectant le fonctionnement des transports publics de voyageurs ; en effet, les perturbations liees aux transports publics sont surtout sensibles dans les grandes agglomerations, de sorte que les administrations dont les effectifs sont nombreux mais repartis sur l'ensemble du territoire - ce qui est le cas pour les services de l'equiperment - communiquees generalement le jour de la greve des chiffres tres proches des chiffres definitifs. Les statistiques etablies a posteriori au vu des comptes rendus ecrits transmis par les services sont voisines, en realite, des donnees recensees initialement. Il appartient au ministere de la fonction publique et des reformes administratives d'apprécier l'interet qu'il pourrait y avoir a ce que ces statistiques, dont il est tenu informe, fassent l'objet d'un communique.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 458

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2167